



MUNICIPALITÉ DE SAINT-MARC-DE-FIGUERY

Projet de règlement numéro 2024-268

Concernant l'affichage des numéros civiques et l'installation des plaques d'identification dans la municipalité de Saint-Marc-de-Figuiery

CONSIDÉRANT QUE le présent abroge au complet le règlement #175;

CONSIDÉRANT QUE la Loi sur les compétences municipales permet de réglementer le numérotage des immeubles;

CONSIDÉRANT QUE dans le but d'assurer la sécurité des citoyens sur l'ensemble du territoire soumis à la juridiction de la municipalité de Saint-Marc-de-Figuiery et de faciliter le repérage des propriétés, notamment par les services d'urgence;

CONSIDÉRANT QUE tout bâtiment servant à l'habitation, au commerce, à l'industrie et aux immeubles, doivent détenir une adresse civique et être doté d'une plaque d'identification de numéros civiques;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion du présent règlement a été régulièrement donné lors du conseil tenu le 5 février 2024;

Le conseil décrète ce qui suit :

Article 1 - Objet et champ d'application

Dans le but d'assurer la sécurité des citoyens sur l'ensemble du territoire soumis à la juridiction de la municipalité de St-Marc-de-Figuiery et de faciliter le repérage des propriétés, notamment par les services d'urgences et d'utilités publiques, tout bâtiment servant à l'habitation, au commerce, à l'industrie et immeubles, doit détenir une adresse civique et être doté d'une plaque d'identification de numéros civiques.

Article 2 -Adoption article par article

Le conseil municipal de la Municipalité de St-Marc-de-Figuiery déclare par la présente qu'il adopte le présent règlement chapitre par chapitre, section par section et article par article, alinéa par alinéa, paragraphe par paragraphe de façon à ce que, si une partie du présent règlement venait à être déclarée nulle et sans effet par un tribunal, une telle décision n'ait aucun effet sur les autres parties du présent règlement sauf dans le cas où le sens et la portée du règlement ou de l'une de ses dispositions s'en trouveraient altérés ou modifiés.

Article 3 - Définitions

Adresse civique : Référence pour identifier une propriété ou un immeuble. Elle est composée d'un numéro civique ou d'un toponyme.

Plaque d'identification : Indicateur civique composé d'un poteau muni d'un support avec pancarte réfléchissante, visible des deux côtés, pour le numéro civique.

Affichage des numéros civiques : Le fait pour le citoyen d'exposer son numéro civique sur sa propriété conformément aux dispositions du présent règlement.

Installation des plaques d'identification : Le fait pour la municipalité de procéder à la mise en place des plaques d'identification à la suite de l'attribution d'un numéro civique à une propriété ou immeuble.

Autorité responsable : La municipalité de St-Marc-de-Figuery est l'autorité responsable ainsi que la personne désignée par celle-ci de l'attribution des numéros civiques et des adresses civiques et est en charge de l'application du présent règlement.

Immeuble : Désigne toute terre ou toute partie de terre possédée ou occupée, sur le territoire de la municipalité, par une seule personne ou plusieurs personnes conjointes et comprennent les bâtiments et les améliorations qui s'y trouvent.

Article 4 - Autorité responsable

La municipalité sera responsable de retenir les services d'une entreprise spécialisée pour la fourniture des matériaux, le tout en conformité avec les différents articles du présent règlement.

La municipalité procède à l'installation des plaques de numéros civiques. Elle effectue aussi le remplacement de toutes pièces composant les plaques de numéros civiques ayant été perdues, dégradées, détruites ou volées. Le tout au frais du propriétaire.

Article 5 - Attribution des numéros civiques

- 1- Tout bâtiment, maison, autre construction et immeuble, actuels et futurs doivent être identifiés en tout temps ou peuvent être identifiés sur demande pour les immeubles vacants, par un numéro civique, choisi par la municipalité en consistant en une plaque d'identification réfléchissante sur un poteau métallique.
- 2- Seule un numéro attribué par l'autorité responsable constitue le numéro civique par lequel un bâtiment ou immeuble peut être désigné.
- 3- Seule l'autorité responsable pourra procéder à l'installation, la réparation et le remplacement de la plaque d'identification, de toutes pièces composant les plaques de numéro civique ayant été perdues, dégradées, détruites ou volées. Le tout aux frais du propriétaire.

Article 6 - Responsabilité et obligations municipales relatives aux numéros civiques

Attribution et /ou modification

Lorsqu'un permis est demandé pour la construction d'un bâtiment ou la subdivision d'un terrain ou à la demande d'un citoyen. L'autorité responsable attribue un numéro civique pour ledit bâtiment ou lot;

Lorsqu'un permis est demandé pour la modification d'un bâtiment et que les travaux modifient le nombre de logements la numérotation d'identification doit être modifié en conséquence;

Les frais découlant de ces ajustements occasionnés au propriétaire, au locataire ou à l'occupant ne peuvent être réclamés à la municipalité. Il incombe au propriétaire, au locataire ou à l'occupant de faire le suivi auprès de l'autorité responsable desdits changements et d'en assumer les frais, lorsque applicables.

Lorsqu'une numérotation civique est créée, modifiée ou retirée, l'autorité responsable en avise par écrit le propriétaire et le service de l'évaluation de la Municipalité Régionale de Comté d'Abitibi;

Il est de la responsabilité du propriétaire d'informer, à ses frais, les différentes instances gouvernementales, ministères, organismes publics, agences, institutions financières, compagnies d'utilité publique, etc.

Lorsqu'une numérotation civique est créée, modifiée ou retirée, l'autorité responsable en avise par écrit le propriétaire et le service de l'évaluation de la Municipalité Régionale de Comté d'Abitibi;

Il est de la responsabilité du propriétaire d'informer, à ses frais, les différentes instances gouvernementales, ministères, organisme publics, agences, institutions financières, compagnies d'utilité publique, etc.

Article 7 - Obligations du propriétaire relatives aux numéros civiques

- 1- Le propriétaire doit faire une demande d'attribution de numéro civique à l'autorité responsable pour chaque unité d'habitation ou chaque local commercial, institutionnel ou terrain vacant, pour toute demande de modification d'une numérotation existante.
- 2- Le propriétaire doit garder en bon état la plaque d'identification de numéro civique et assumer les coûts de réparation ou de remplacement.
- 3- Les frais relatifs à la plaque d'identification sont à la charge du propriétaire.
- 4- Lorsqu'un bâtiment portant un numéro civique est démoli ou que son entrée donnant vers l'extérieur est murée, le propriétaire doit, dans les 30 jours de cet évènement, en aviser l'autorité responsable par écrit.

Article 8 - Infraction

Commet une infraction quiconque :

- 1- S'approprié un numéro civique à moins d'en avoir été expressément autorisé par un représentant de l'autorité responsable;
- 2- Enlève, ajoute, relocalise, change ou modifie une plaque d'identification de numéro civique autorisé à moins d'en avoir été expressément autorisé par un représentant de l'autorité responsable;
- 3- Refuse de laisser l'autorité responsable visiter ou examiner, entre 7 h et 9h, une propriété immobilière ou mobilière dont elle est propriétaire, locataire ou occupant pour constater si les dispositions du règlement sont respectées;
- 4- Ne se conforme pas à un avis de l'autorité responsable prescrivant de corriger une situation qui constitue une infraction au règlement;
- 5- Ne se conforme pas au règlement.

Article 9 - Application du présent règlement

- 1- L'autorité responsable de l'application du présent règlement sont l'officier municipal, la direction générale ou toute autre personne désignée par le conseil municipal, sont autorisés à délivrer, pour et au nom de la Municipalité, des constats d'infraction du présent règlement.

- 2- Avis au contrevenant

Lorsqu'une infraction est constatée, l'autorité responsable donne un avis au propriétaire par écrit, en main propre, par courrier recommandé ou par huissier, à sa dernière adresse connue, en indiquant la nature de la contravention et de la non-conformité. Si le contrevenant ne donne pas suite à l'avis dans les délais inscrit dans celle-ci, l'autorité responsable est autorisée à émettre un constat d'infraction.

3- Outre les poursuites pénales, la Municipalité peut exercer tout autres recours nécessaires pour faire observer les dispositions de règlement, et ce, devant les tribunaux appropriés.

Article 10 - Sanction

Quiconque contrevient ou permet que l'on contrevienne à une disposition au présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende de :

- 1- S'il s'agit d'une personne physique :
 - Pour une première infraction, d'une amende de 100\$ à 300\$;
 - Pour toute récidive, d'une amende de 300\$ à 500\$.
- 2- S'il s'agit d'une personne morale :
 - Pour une première infraction, d'une amende de 200\$ à 600\$
 - Pour toute récidive, d'une amende de 600\$ à 1000\$.

Si une infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et les pénalités pour chacune des infractions peuvent être imposées chaque jour que dure l'infraction, conformément au présent article.

Dans chaque cas d'infraction visée au présent article, des frais s'ajoutent à l'amende.

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Fait et adopté lors d'une séance du conseil municipal de St-Marc-de-Figuery le
4 mars 2024



Martine Lachaine

Directrice générale & greffière-trésorière



André Rioux

Maire

| | |
|-----------------------------------|----------------|
| Avis de motion : | 5 février 2024 |
| Dépôt et présentation du projet : | 5 février 2024 |
| Adoption : | 4 mars 2024 |
| Publication : | 5 février 2024 |
| Entrée en vigueur : | 5 mars 2024 |

